



Arrêt

n° 93 244 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et par Mr. F. CHARLIER, tuteur, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry le 3 février 1995, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec vos parents, sympathisants de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). En septembre 2011, votre père a reçu des convocations et il s'est rendu dans un camp militaire. Le 27 septembre 2011, deux véhicules blindés ont fait irruption dans la propriété familiale. Vous avez été arrêtés, votre père, votre mère et vous, et emmenés à la Sûreté. Vous étiez accusé de financer ceux qui

veulent déstabiliser le pouvoir en place ; il vous était également reproché votre appartenance à l'ethnie peule. Vous avez été incarcéré en compagnie de deux autres jeunes ; vous avez été maltraité et menacé de mort. Le 25 décembre 2011, le commandant [C.], un voisin et ami de votre père, a organisé votre évasion. Il vous a ensuite hébergé jusqu'au 5 février 2012, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 6 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations selon lesquelles vos parents sont des sympathisants UFDG et ont été arrêtés en même temps que vous en raison de ce soutien à l'UFDG. En effet, vos déclarations sur ce sujet n'ont pas emporté la conviction du CGRA.

Ainsi, interrogé sur vos activités de sympathisant, vous dites être sorti dans les rues pour soutenir Cellou Dalein à l'occasion des « élections », mais vous ignorez quand ont eu lieu ces élections (p. 9). La manière dont votre mère apportait son soutien à l'UFDG, parti de Cellou Dalein Diallo semble se résumer à offrir « des motos aux jeunes », dont vous ignorez l'identité (idem). De même, vous ignorez à quelle(s) date(s) -quand en 2011- votre mère aurait fait don de motos (idem). D'autre part, vous ignorez depuis quand (en quelle année) votre père était impliqué en politique (p. 10). Au surplus, vous dites que votre père « avait des relations étroites avec les responsables » de l'UFDG (p. 12), mais il n'appartenait pas à une fédération ni à une section (p. 13). Vous dites avoir « quelques fois » vous-même assisté à des réunions auxquelles participait Cellou Dalein Diallo, mais, outre ceux de vos parents, vous ne connaissez les noms complets que de deux autres participantes à ces réunions, auxquelles prenaient part un nombre ignoré de personnes (p. 14).

Enfin, vous affirmez que votre père a été « convoqué » en septembre 2011 au camp Samori, mais vous êtes incapable d'indiquer à combien de reprises et à quelles dates (p. 12). Vous ignorez comment votre père a été convoqué, et –interrogé sur la raison de ces convocations- vous vous êtes borné à répondre « pour des raisons politiques » et « le président Alpha Condé commence à avoir des problèmes » (idem). La teneur de ces propos, succincts et imprécis, empêche de considérer l'existence de ces convocations comme établie. De même, vous ne savez pas qui votre père aurait rencontré au camp Samori, et qui est l'avocat peul avec lequel il s'est mis en relation, ni quand votre père est entré en contact avec cet avocat ; la raison pour laquelle il a contacté cet avocat, telle que vous la rapportez, est excessivement imprécise et générale (p. 13). De plus, vous ignorez qu'à la date où vous auriez été arrêté avec vos parents était organisée une importante manifestation de l'opposition (idem), comme l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif, en atteste, ce qui est invraisemblable, pour un sympathisant de l'UFDG, parti d'opposition.

Etant donné qu'en Guinée vous avez atteint un haut niveau de scolarité (« je me suis inscrit à l'université » : p. 7), ces nombreuses imprécisions ne permettent pas de tenir pour établies vos activités de sympathisant et celles de vos parents pour l'UFDG et Cellou Dalein Diallo, et partant la crainte de persécution qu'elles sont censées fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre arrestation et votre détention, vos propos présentent des imprécisions et des invraisemblances qui remettent en cause la réalité de ces faits. Ainsi invité à décrire votre arrestation « de manière à ce que je puisse la vivre, et comprendre ce qui s'est passé, ce que tu as vécu, entendu, ressenti, et n'hésite pas à parler même de choses qui te paraissent peu importantes » (p. 15), vos propos sont demeurés excessivement vagues et peu circonstanciés : « Ils viennent, débarquent à la maison, on était au salon, ensuite ils demandent où est mon papa, car ce problème concerne mon papa. Ils accusent mon papa d'être criminel, quelqu'un qui s'apprête à détruire le pays, ensuite ils s'en prennent à tout le monde, ils nous prennent, on a été torturés, et ensuite emmenés ».

En ce qui concerne votre détention, une première contradiction affecte la crédibilité de vos déclarations, selon lesquelles premièrement vous auriez été placé dans une cellule à votre arrivée, sans formalités, c'est-à-dire sans qu'on vous demande votre nom (p. 16), et deuxièmement, vous déclarez avoir subi un

interrogatoire qui aurait été mené dans le « bureau » des militaires, avant que vous ne soyez conduit en cellule (pp. 16-17). Au sujet de vos deux codétenus, vous ignorez leurs noms complets et depuis quelle(s) date(s) ils se trouvaient dans cette cellule ; vous ne savez pas non plus s'ils étaient arrivés en même temps (p. 17).

En ce qui concerne la description du lieu de votre détention, vous indiquez que « l'intérieur de la cellule, on était dans l'obscurité, et c'était sale. Il y avait une odeur insupportable qui se dégageait » (p. 18) ; lorsqu'il vous a été demandé de réaliser un plan de votre lieu de détention, vous vous êtes limité à représenter votre cellule, et les raisons que vous avancez pour justifier votre refus de faire le plan du lieu de détention manquent de force de conviction (*idem*). Cette description succincte continue de nuire à la crédibilité de votre détention.

De plus, une autre contradiction caractérise vos déclarations successives, d'une part la journée type se déroulait sans que vous quittiez la cellule et il n'y avait pas de sorties (p. 18) ; et d'autre part vous déclarez que vous sortiez de la cellule pour nettoyer les toilettes et les douches que vous utilisiez, sous la surveillance d'un gardien (p. 19). En ce qui concerne vos parents, vous ignorez où ils se trouvaient pendant votre détention (p. 20). Vous ne savez pas si votre père est en vie, vous ne savez pas où est votre mère ni si elle est en vie (pp. 5-6). Et alors que vous viviez chez le commandant [C.], qui a organisé votre évasion, il ne vous a pas donné de nouvelles de votre famille (p. 22), et vous ignorez quelle a été la suite pour vos parents et s'ils ont été jugés (p. 21). Vous ignorez en quoi avaient consisté les négociations qu'avaient menées le commandant [C.] afin de vous faire évader, et quelles gens il avait contacté dans ce cadre, cela parce que vous ne lui avez pas posé la question (p. 20). Au surplus, relevons qu'au sujet de ce voisin, le commandant [C.], chez qui vous êtes demeuré jusqu'à votre départ du pays, vous ne connaissez pas le nom de sa femme ni le nombre de ses enfants, vous ne savez pas ce qu'il fait au camp Alpha Yaya, depuis quand il est militaire et vous ne vous souvenez pas de quand vous l'avez vu pour la dernière fois avec votre père et de quoi ils avaient parlé (p. 21).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits. Elle invoque par ailleurs les points 195 à 198 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), la jurisprudence du la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible de considérer que les parents du requérant sont des sympathisants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et ont été arrêtés en même temps que le requérant à cause de leur soutien au parti politique précité. Elle relève également de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant, qui remettent en cause l'arrestation et la détention alléguées. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas de violence aveugle en Guinée et qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution du fait de la seule appartenance à l'ethnie peule.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général

de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs qui relèvent que le requérant ignore l'identité des jeunes à qui sa mère a offert des motos, qu'il connaît uniquement le nom complet de deux autres participants aux réunions et qu'il ne connaît pas les dates des convocations ; le Conseil estime que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où il demandent un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit du requérant concernant la qualité de sympathisants de l'UFDG de ses parents et des problèmes subséquents. Le Conseil ne se rallie également pas aux motifs de la décision attaquée considérant que le requérant ignore le nom complet de ses codétenus, les informations relatives à son évasion, depuis quand le voisin est militaire et quand il a vu le voisin en compagnie de son père ainsi que leur sujet de discussion ; le Conseil estime que ces motifs, à eux seuls, ne suffisent pas à mettre en cause les déclarations du requérant relatives à l'arrestation et à la détention alléguées. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments importants du récit du requérant, particulièrement son arrestation et sa détention. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance procède à un examen un peu plus détaillé des faits ; le Conseil considère cependant qu'il n'apporte aucun élément pertinent de nature à modifier le sens du présent arrêt. La partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas réellement pris en compte le jeune âge du requérant pour évaluer sa demande de protection internationale ; à cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse dans sa note d'observation qui relève que la partie requérante n'a pas expliqué valablement « en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « de la personnalité particulière liée à son jeune âge » ni « de la minorité du requérant au moment des faits ». Au contraire, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les lacunes relevées dans les propos du requérant concernent des informations élémentaires qui ne nécessitent aucun niveau d'éducation ou de maturité particulier ». La requête tente, par ailleurs, sans succès, de pallier les incohérences du récit du requérant. Le Conseil considère encore que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les imprécisions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant portent sur des points essentiels de son récit d'asile et permettent dès lors de conclure au manque de crédibilité de ses propos. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu

d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation, un excès ou un abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare qu'elle ne partage pas la position de la partie défenderesse selon laquelle il n'y a actuellement aucune situation de violence aveugle en Guinée. Elle relève que la partie défenderesse ainsi que la documentation qu'elle a versée au dossier administratif font état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes et de tensions internes pouvant incontestablement constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et principalement à l'encontre des peuhls.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont

été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

5.7. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------